
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 365

Affaire No 339 : GBIKPI

Contre : le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Herbert Reis, vice-président,
assurant la présidence; M. Luis de Posadas Montero; M. Roger Pinto.

Attendu que, par une lettre en date du 18 novembre 1985, le
requérant a introduit, sur la base de l'article 12 du Statut du
Tribunal, une requête tendant à la rectification et à la révision du
Jugement No 359, rendu le 8 novembre 1985 dans l'affaire le
concernant;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 13 février
1986;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le
26 mars 1986;

Attendu que le 8 avril, le 23 avril et le 15 mai 1986 le
requérant a déposé des pièces supplémentaires;

Attendu que sur la demande du Tribunal, le défendeur a déposé
des renseignements supplémentaires le 12 mai 1986;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le
jugement No 359;

Attendu que le requérant demande au Tribunal, aux termes de
la dernière phrase de l'article 12 de son Statut, de rectifier trois
erreurs et de réparer deux omissions qui figurent dans le
jugement No 359 en date du 8 novembre 1985.

Attendu que le défendeur fait valoir que :

1. La demande de révision du Jugement No 359 présentée par le requérant ne répond pas aux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 12 du Statut du Tribunal. Elle ne fait apparaître aucun fait nouveau qui était inconnu du Tribunal avant le prononcé du jugement.

2. En ce qui concerne la dernière phrase de l'article 12 du Statut, le Tribunal dans son jugement No 359 n'a commis ni erreur matérielle, ni erreur de calcul, ni erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. Le Tribunal a reconnu dans son jugement No 216 que ses "pouvoirs de révision sont strictement définis par son Statut et il ne peut ni les étendre ni les restreindre dans l'exercice de sa juridiction". En fait, ce que le requérant demande ce n'est pas la révision du jugement No 359 mais sa réformation. Il y a lieu de noter à cet égard que le requérant a introduit une demande de réformation de ce jugement devant le Comité établi par le paragraphe 4 de l'article 11 du Statut, et que celui-ci l'a rejetée comme dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 avril au 23 mai 1986, rend le jugement suivant :

I. Il résulte de l'exposé des faits et de la procédure que le requérant tente, par des moyens détournés, de remettre en cause la chose déjà jugée par le Tribunal.

II. D'une part en effet, le requérant ne fait état, contrairement à ce que prévoit l'article 12 du Statut, d'aucune erreur matérielle, erreur de calcul, ou erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission qui auraient été commises dans le jugement No 359. Il invoque des erreurs de droit qui auraient été commises par le Tribunal en prononçant l'irrecevabilité de certaines conclusions de son recours comme étant soumises hors délai et en se refusant à statuer sur la question du réengagement du requérant.

Ces erreurs de droit, en admettant même qu'elles soient établies, n'ouvriraient pas la procédure de révision prévue par l'article 12 du Statut.

III. D'autre part, le requérant demande la révision du jugement, sans invoquer de fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur le jugement, fait inconnu du Tribunal et du requérant avant le prononcé du jugement.

IV. Sur ces deux chefs, la demande est irrecevable. En conséquence, toutes demandes du requérant sont rejetées.

(Signatures)

Herbert REIS
Vice-président, assurant la présidence

Luis Posadas de MONTERO
Membre

Roger PINTO
Membre

Genève, le 23 mai 1986

R.M. VICIEN-MILBURN
Secrétaire